

[Traduction]

Les motions n^{os} 4 et 5 inscrites au nom du député d'Algoma seront groupées pour le débat, et les résultats du vote sur la motion n^o 4 s'appliqueront à la motion n^o 5.

Autrement dit, les motions n^{os} 1 et 3 ne sont pas retenues. Les motions n^{os} 2, 6, 7, 8 et 9 sont groupées pour le débat, mais feront l'objet chacune d'un vote distinct. Les motions n^{os} 4 et 5 sont groupées pour le débat, et les résultats du vote sur la motion n^o 4 s'appliqueront à la motion n^o 5.

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

M. Maurice Foster (Algoma) propose:

Motion n^o 2

Qu'on modifie le projet de loi C-54, à l'article 10, en retranchant la ligne 23, page 8, et en la remplaçant par ce qui suit:

«39(1) Le gouverneur en conseil, peut, à la demande des producteurs ou des producteurs et des importateurs, selon le cas, par».

• (1540)

M. Vic Althouse (Mackenzie) propose:

Motion n^o 6

Qu'on modifie le projet de loi C-54, à l'article 10, en ajoutant à la suite de la ligne 33, page 12, ce qui suit:

«(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, nul plan de promotion et de recherche, ni modification de celui-ci, ne peut prévoir l'imposition de prélèvements mentionnée à la définition de «plan de promotion et de recherche» portée à l'article 2 s'élevant à plus de un demi de 1 p. 100 de la valeur des produits réglementés frappés par ces prélèvements.»

Motion n^o 7

Qu'on modifie le projet de loi C-54, à l'article 10, en ajoutant à la suite de la ligne 33, page 12, ce qui suit:

«(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou aux dispositions d'une autre loi fédérale, au moins 24 p. 100 des prélèvements et taxes que reçoit, chaque année, un office aux termes d'un plan de promotion et de recherche, de personnes se livrant à la production, la commercialisation ou l'importation d'un produit réglementé doivent servir à promouvoir la commercialisation ou la production de produits réglementés sur le marché interprovincial, celui de l'exportation ou de l'importation et à des activités de recherche liées au produit réglementé.»

Motion n^o 8

Qu'on modifie le projet de loi C-54, à l'article 10, en ajoutant à la suite de la ligne 33, page 12, ce qui suit:

«42.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où un plan de promotion et de recherche prévoit le paiement de prélèvements et taxes par les producteurs ou les importateurs d'un produit réglementé, si, soit 5 p. 100 des personnes s'adonnant à la production et à la commercialisation du produit

Initiatives ministérielles

réglementé, soit 50 p. 100 des personnes s'adonnant à son importation, sont insatisfaites de la façon dont l'Office à qui ces prélèvements et taxes sont versés les utilise, elles peuvent demander, par pétition, au gouverneur en conseil d'examiner l'utilisation que fait l'office de ces prélèvements et taxes.

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où le gouverneur en conseil reçoit une pétition visée au paragraphe (1) à laquelle est jointe une déclaration solennelle, signée par les pétitionnaires, indiquant les noms et adresse de ces derniers, et énonçant les motifs de leur mécontentement, le ministre procède à un examen de l'utilisation faite par l'office des prélèvements et taxes que ce dernier reçoit.»

Motion n^o 9

Qu'on modifie le projet de loi C-54, à l'article 10, en ajoutant à la suite de la ligne 8, page 13, ce qui suit:

«44.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, chaque office fait parvenir chaque année à tous ceux qui ont acquitté les prélèvements et taxes prévus au paragraphe 42(1)e) qu'ils lui devaient pour l'année visée par la vérification, une copie du rapport de la vérification annuelle des comptes de l'office visé à l'article 29 de même qu'une copie du rapport visé à l'article 30.»

M. Foster: Monsieur le Président, nous traitons ici des deux nouvelles dispositions se rapportant aux nouveaux articles 9 et 10, à la page 8. Compte tenu des renseignements qui nous ont été fournis par l'Office canadien de commercialisation du poulet, il me semble que le gouvernement devrait accepter d'examiner la motion n^o 1 que j'ai présentée en permettant qu'il y ait consentement unanime pour son débat.

Je suggère au député responsable des affaires du gouvernement cet après-midi que l'on permette l'examen de la motion n^o 1. Nous arriverons peut-être à obtenir à ce sujet le consentement du ministre ou du député responsable des affaires du gouvernement cet après-midi, étant donné que nous nous sommes montrés coopératifs dans le cas des deux autres motions qui ont finalement été réinscrites. Je propose que nous examinions la motion n^o 1 et qu'elle reste au *Feuilleton*, aux fins du débat.

M. Monteith: Monsieur le Président, je sais que vous avez déclaré la motion n^o 1 irrecevable, et j'estime qu'on ne devrait pas accéder à la demande du député de l'examiner.

M. Foster: Monsieur le Président, nous avons accepté, de ce côté-ci de la Chambre, d'appuyer le gouvernement, comme celui-ci nous le demandait, dans le cas des deux autres motions qui avaient été déclarées irrecevables par le Président et il est regrettable que le gouvernement fasse maintenant volte-face et ne permette même pas